

ARRETÉ 2026 – 87
Portant reprise de concessions funéraires
échues non renouvelées

Le Maire de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-13, L. 2223-14 et L. 2223-15,
VU la délibération n° 2026-19 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal de Montlouis-sur-Loire a délégué au Maire, sous réserve de décision contraire ultérieure et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en l'autorisant à prendre les actes intéressant un certain nombre de missions prévues à l'article précité du code général des collectivités territoriales,
VU le règlement municipal du cimetière en vigueur,

CONSIDÉRANT que les concessions désignées dans le tableau ci-après sont arrivées à expiration et que le délai légal de grâce de deux années prévues est écoulé sans qu'un renouvellement ait été sollicité,

CONSIDÉRANT que les familles dont les coordonnées sont connues ont été informées de l'existence d'un droit au renouvellement des concessions au tarif en vigueur à l'échéance de la concession temporaire octroyée, ou, à défaut, d'une possibilité de reprise des ornements funéraires présents sur la concession,

CONSIDÉRANT qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée, qu'un affichage a été fait aux portes du cimetière et de la mairie, que la liste des concessions échues est disponible sur les sites Internet du cimetière et de la Ville,

CONSIDÉRANT que pour certaines concessions, les ayants droit ou concessionnaires ont manifesté par écrit leur volonté de ne pas renouveler et de restituer l'emplacement à la commune,

CONSIDÉRANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées il y a plus de cinq ans,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de libérer ces emplacements pour les besoins de la bonne gestion de l'équipement funéraire public du cimetière municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1. La commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE prononce la reprise des concessions funéraires suivantes :

Nom du concessionnaire	Emplacement	Date échéance	Motif reprise
Mme POULAIN née DELONIN Paulette	A/161	09/01/2023	administrative
Mme PROT née BLANCHY Simone	A/162	08/01/2023	Abandon écrit
M. et Mme LAPART Jean et Anne-Marie	A/166	09/09/2023	administrative
Mme Suzanne CHEROUVRIER	B/149	29/03/2019	Abandon écrit
Mme PETIT née MARQUEZ Esther	B/157	15/02/2024	Abandon écrit
INCONNU	C/106	Inconnu	administrative
Mme Madeleine BOURGEOIS	C/116	16/08/2019	administrative
M. Michel GAU	D/28 BIS	15/01/2020	administrative
M. LEBLOIS Jacques	D/62	04/02/2016	administrative
M. POPIN Louis	F/5	30/08/2019	administrative
Mme LEBLOIS née PICHOT Clotilde	F/24	02/08/2017	Abandon écrit
M. Henri FABEL	G/79	21/12/2022	administrative
Mme LECLERCQ née VIRION Stéphane	M/34	28/02/2023	administrative
M. André DUBOIS	Pyramide c4	08/07/2023	administrative

ARTICLE 2. Les monuments, signes funéraires et emblèmes restés sur ces sépultures devront être enlevés par les familles dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté. Passé ce délai, la commune fera procéder à leur enlèvement et pourra en disposer librement.

ARTICLE 3. Il sera procédé à l'opération d'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains repris. Selon les dernières volontés exprimées des défunts, les ossements exhumés seront ensuite soit crématisés soit placés dans un reliquaire de dimensions appropriés. Ils seront déposés dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 4. Les noms, prénoms, années de naissance et de décès (si elles sont connues), des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en mairie, dans la limite des informations connues.

ARTICLE 5. Après l'accomplissement de ces différentes opérations et au libre choix de la commune, les espaces repris seront de nouveau concédés ou non.

ARTICLE 6. La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7. Un exemplaire du présent arrêté sera versé au dossier administratif de la concession et un exemplaire sera conservé dans les archives communales.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 9. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité applicables.

ARTICLE 10. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11. Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Fait à Montlouis-sur-Loire, le

09 AVR. 2026

Le Maire,
Vincent MORETTE

